

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE

COTONOU

Tribunal de Première

Instance de

Deuxième Classe de

OUIDAH

Jugement n°047/1EP-24 du 19
février 2024

Dossier n°0640/2023

AFFAIRE

HOUEDA HOSSOU
HOUFFON

C/

Qui de droit

OBJET:

Homologation du procès-
verbal d'intronisation



AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

.....
COUR D'APPEL DE COTONOU

.....
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE
DEUXIEME CLASSE DE OUIDAH

.....
GROSSE DU JUGEMENT N°047/1EP-24 DU
19/02/2024

.....
FORMATION CIVILE DE LA CHAMBRE ETAT
DES PERSONNES

.....
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19
FEVRIER 2024

COMPOSITION

PRESIDENT : Sèdjro Eudes SOSSOUHOUNTO

GREFFIER : Aurélien ZINDEGLA

Mode de saisine : Requête aux fins d'homologation
du procès-verbal d'intronisation en date à Ouidah du
29 mai 2023 de HOUEDA HOSSOU HOUFFON, de
nationalité béninoise et demeurant à Ouidah et Tél:
61112547/ 62779033;

Jugement contradictoire en matière civile état des
personnes et en premier ressort prononcé le 19

février 2024

PARTIES EN CAUSE

DEMANDEUR: HOUEDA HOSSOU HOUFFON, de nationalité béninoise et demeurant à Ouidah et Tél: 61112547/ 62779033;

DEFENDEUR: Qui de droit;

LE TRIBUNAL

Attendu que par requête du 31 mai 2023, TCHIAKPE Jérôme a saisi le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah, d'une demande d'homologation de son titre de Chef Coutumier « **Sa Majesté HOUEDA HOSSOU HOUFFON Roi de Savi / Ouidah** »;

Qu'au soutien de sa demande il développe que depuis son intronisation à Ouidah, le 12 mars 2010, il ne répond plus au nom de **TCHIAKPE Jérôme** mais plutôt au nom de **sa Majesté HOUEDA HOSSOU HOUFFON Roi de Savi / Ouidah** ;

Que c'est pour cette raison et pour se mettre à jour vis à vis des autorités administratives qu'il vient humblement solliciter l'homologation de ce titre qu'il porte depuis plus de 13 ans;

Attendu qu'il incombe à toute partie de prouver, conformément à la loi, les faits allégués au soutien de sa prétention ;

Qu'en l'espèce, TCHIAKPE Jérôme a versé au dossier judiciaire :

- Un Procès - Verbal d'intronisation de Roi du 13 mars 2010 ;



REPUBLIQUE DU BENIN

(Fraternité-Justice-Travail)

MINISTERE DE LA JUSTICE ET
DE LA LEGISLATION

COUR D'APPEL DE COTONOU

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE DEUXIEME
CLASSE DE OUIDAH

GREFFE

N° /GTO/2024

ATTESTATION DE NON APPEL NI OPPOSITION

Le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Ouidah soussigné,

- Vu le jugement n°047/1EP-24 en date du 19 février 2024 rendue par le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Ouidah statuant en matière Civile, Etat des Personnes, dans l'affaire : **HOUEDA HOSSOU HOUFFON** contre *Qui de droit* et ayant pour objet: **Homologation du procès-verbal d'intronisation;**
- Vu les registres tenus au greffe de céans, destinés à porter les mentions d'appels et d'oppositions contre les jugements de la dite formation;
- Atteste qu'aucun appel ni opposition n'a été enregistré contre le jugement précité.

En foi de quoi, est délivrée la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Ouidah, le 02 avril 2024

Le Greffier en Chef,

Aurélien ZINDEGLA



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière civile état des personnes et en premier ressort;

- Homologue le procès-verbal portant désignation du Roi de Savi/Ouidah, tenu le 13 mars 2010, à l'issue duquel **TCHIAKPE Jérôme** a été désigné en qualité de chef Coutumier « **Sa Majesté HOUEDA HOSSOU HOUFFON** Roi de Savi / Ouidah. » ;
- Dit que cette désignation n'est pas contraire à la loi ni à l'ordre public;
- Dit que ce procès-verbal a désormais force exécutoire ;
- Met les frais à la charge de **TCHIAKPE Jérôme**;

DELAÏ D'APPEL : quinze (15) jours.

Ont signé

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

En conséquence, la République du Bénin mande et ordonne à tous huissiers ou agents légalement habilités sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution, aux Procureurs Généraux près les Cours d'appel, aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Première Instance d'y tenir main, à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en sont requis ;

En foi de quoi la présente première grosse a été signée par nous, Carmelle A. HOUNGNIBO, Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Ouidah et délivrée sur demande à sa Majesté HOUEDA HOSSOU HOUFFON, Roi de SAVI/OUIDAH, le quatre Avril deux mille vingt-quatre pour servir de titre exécutoire.

Enregistré à Ouidah,
Le 29/03/2024
Folio.....11.....Case : 473
Reçu : 15000
L'inspecteur de l'enregistrement
DJIDONOU Evelyn A.



Carmelle A. HOUNGNIBO

LE GREFFIER EN CHEF

- Une attestation de fonctions royales du 18/08/2010 de Dah TCHIAKPE Z.F et Dah AZOGAN KOUDEHON ;
- Un album Photo et sept pièces d'identités ;
- La copie du journal "Le National" N°125 du Jeudi 19 au 26 Août 2010 ;
- La copie du journal N° 120 du Vendredi 17 Septembre 2010 ;



Qu'il résulte de ces pièces du dossier et des débats que le conseil des Rois a effectivement dans ses délibérations du 13 mars 2010, désigné le requérant ;

Que les chefs de collectivité de Ouidah, notamment Dah KPANGON AVOUMALEKPO, Dah AZOGAN, Dah AGBOWADAN DJOUA, Dah AKPASSONOU TOFFODJI, Dah TCHIAKPE ZOUNFON et le doyen d'âge des chefs de collectivité de Ouidah, notamment Dah GNANHOUI KANNOUMAVO ont donné leur consentement libre et éclairé ;

Que les membres de ce conseil ont comparu et déclaré accepter cette désignation ;

Que le ministère public a pris des réquisitions favorables sur la mesure sollicitée ;

Que TCHIAKPE Jérôme a déclaré accepter les fonctions à lui confiées ;

Que ces délibérations du conseil du 13 mars 2010 ne sont pas contraires à la loi ni à l'ordre public ;

Qu'il convient de les homologuer ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par requête du 31 mai 2023, TCHIAKPE Jérôme a saisi le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah, d'une demande d'homologation de son titre de Chef Coutumier « **Sa Majesté HOUEDA HOSSOU HOUFFON Roi de Savi / Ouidah** »;

Qu'au soutien de sa demande il développe que depuis son intronisation à Ouidah, le 12 mars 2010, il ne répond plus au nom de **TCHIAKPE Jérôme** mais plutôt au nom de **sa Majesté HOUEDA HOSSOU HOUFFON Roi de Savi / Ouidah** ;

Que c'est pour cette raison et pour se mettre à jour vis à vis des autorités administratives qu'il vient humblement solliciter l'homologation de ce titre qu'il porte depuis plus de 13 ans;

Attendu qu'il incombe à toute partie de prouver, conformément à la loi, les faits allégués au soutien de sa prétention ;

Qu'en l'espèce, TCHIAKPE Jérôme a versé au dossier judiciaire :

- Un Procès - Verbal d'intronisation de Roi du 13 mars 2010 ;
- Une attestation de fonctions royales du 18/08/2010 de Dah TCHIAKPE Z.F et Dah AZOGAN KOUDEHON ;
- Un album Photo et sept pièces d'identités ;



- 3
- La copie du journal "Le National" N°125 du Jeudi 19 au 26 Août 2010 ;
 - La copie du journal N° 120 du Vendredi 17 Septembre 2010 ;

Qu'il résulte de ces pièces du dossier et des débats que le conseil des Rois a effectivement dans ses délibérations du 13 mars 2010, désigné le requérant ;

Que les chefs de collectivité de Ouidah, notamment Dah KPANGON AVOUMALEKPO, Dah AZOGAN, Dah AGBOWADAN DJOUA, Dah AKPASSONOU TOFFODJI, Dah TCHIAKPE ZOUNFON et le doyen d'âge des chefs de collectivité de Ouidah, notamment Dah GNANHOUI KANNOUMAVO ont donné leur consentement libre et éclairé ;

Que les membres de ce conseil ont comparu et déclaré accepter cette désignation ;

Que le ministère public a pris des réquisitions favorables sur la mesure sollicitée;

Que TCHIAKPE Jérôme a déclaré accepter les fonctions à lui confiées;

Que ces délibérations du conseil du 13 mars 2010 ne sont pas contraires à la loi ni à l'ordre public ;

Qu'il convient de les homologuer ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière civile état des personnes et en premier ressort;

- Homologue le procès-verbal portant désignation du Roi de Savi/Ouidah, tenu le 13 mars 2010, à l'issue



REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE

COTONOU

Tribunal de Première Instance

de

Deuxième Classe de

OUIDAH

Jugement n°047/1EP-24 du 19
février 2024

Dossier n°0640/2023

AFFAIRE

HOUEDA HOSSOU
HOUFFON

C/

Qui de droit

OBJET:

Homologation du procès-
verbal d'intronisation



-- TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME
CLASSE DE OUIDAH --

FORMATION CIVILE DE LA CHAMBRE ETAT DES
PERSONNES

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 FEVRIER
2024

COMPOSITION

PRESIDENT : Sèdjro Eudes SOSSOUHOUNTO

GREFFIER : Aurélien ZINDEGLA

Mode de saisine : Requête aux fins d'homologation
du procès-verbal d'intronisation en date à Ouidah du
29 mai 2023 de HOUEDA HOSSOU HOUFFON, de
nationalité béninoise et demeurant à Ouidah et Tél:
61112547/ 62779033;

Jugement contradictoire en matière civile état des
personnes et en premier ressort prononcé le 19
février 2024

PARTIES EN CAUSE

DEMANDEUR: HOUEDA HOSSOU HOUFFON, de
nationalité béninoise et demeurant à Ouidah et Tél:
61112547/ 62779033;

DEFENDEUR: Qui de droit;

duquel TCHIAKPE Jérôme a été désigné en qualité de chef Coutumier « Sa Majesté HOUEDA HOSSOU HOUFFON Roi de Savi / Ouidah. » ;

- Dit que cette désignation n'est pas contraire à la loi ni à l'ordre public;
- Dit que ce procès-verbal a désormais force exécutoire ;
- Met les frais à la charge de TCHIAKPE Jérôme ;

DELAI D'APPEL : quinze (15) jours.

Ont signé

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Sèdjro Eudes SOSSOUHOUNTO

Aurélien ZINDEGLA

Enregistré à Ouidah le 25/03/2024
Folio 11 Case 472
Reçu 7.000.000
Inspecteur de l'Enregistrement



Pour copie certifiée conforme à la minute

OUIDAH, LE 25 AVR 2024

LE GREFFIER EN CHEF

DJIDONOU Melyne A



Aurélien ZINDEGLA

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU BENIN



Paraissant les 1^{er} et 15 de chaque mois

SOMMAIRE GENERAL

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

DECRETS ET DECISIONS

Textes généraux.....992

Mesures nominatives.....1008

Informations relatives à la Cour Constitutionnelle.....1013

INFORMATIONS DIVERSES.....1016

REPUBLIQUE DU BENINCOUR D'APPEL DECOTONOUTribunal de Première InstancedeDeuxième Classe deOUIDAHJugement n°047/IEP-24 du 19
février 2024Dossier n°0640/2023AFFAIREHOUEDA HOSSOU
HOUFFON

C/

Qui de droit

OBJET:Homologation du procès-
verbal d'intronisationTRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME
CLASSE DE OUIDAHFORMATION CIVILE DE LA CHAMBRE ETAT DES
PERSONNESAUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 FEVRIER
2024COMPOSITIONPRESIDENT : Sèdjro Eudes SOSSOUHOUNTOGREFFIER : Aurélien ZINDEGLAMode de saisine : Requête aux fins d'homologation
du procès-verbal d'intronisation en date à Ouidah du
29 mai 2023 de HOUEDA HOSSOU HOUFFON, de
nationalité béninoise et demeurant à Ouidah et Tél:
61112547/ 62779033;Jugement contradictoire en matière civile état des
personnes et en premier ressort prononcé le 19
février 2024PARTIES EN CAUSEDEMANDEUR: HOUEDA HOSSOU HOUFFON, de
nationalité béninoise et demeurant à Ouidah et Tél:
61112547/ 62779033;DEFENDEUR: Qui de droit;

LE TRIBUNAL

Attendu que par requête du 31 mai 2023, TCHIAKPE Jérôme a saisi le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah, d'une demande d'homologation de son titre de Chef Coutumier « Sa Majesté HOUEDA HOSSOU HOUFFON Roi de Savi / Ouidah »;

Qu'au soutien de sa demande il développe que depuis son intronisation à Ouidah, le 12 mars 2010, il ne répond plus au nom de TCHIAKPE Jérôme mais plutôt au nom de sa Majesté HOUEDA HOSSOU HOUFFON Roi de Savi / Ouidah ;

Que c'est pour cette raison et pour se mettre à jour vis à vis des autorités administratives qu'il vient humblement solliciter l'homologation de ce titre qu'il porte depuis plus de 13 ans;

Attendu qu'il incombe à toute partie de prouver, conformément à la loi, les faits allégués au soutien de sa prétention ;

Qu'en l'espèce, TCHIAKPE Jérôme a versé au dossier judiciaire :

- Un Procès - Verbal d'intronisation de Roi du 13 mars 2010 ;
- Une attestation de fonctions royales du 18/08/2010 de Dah TCHIAKPE Z.F et Dah AZOGAN KOUDEHON ;

Un album Photo et sept pièces d'identités ;



REPUBLIQUE DU BENIN

(Fraternité-Justice-Travail)

Cotonou

MINISTRE DE LA JUSTICE ET
DE LA LEGISLATION

COUR D'APPEL DE COTONOU

TRIBUNAL DE PREMIERE

INSTANCE DE DEUXIEME

CLASSE DE OUIDAH

GREFFE

N° /CTO/2024

**ATTESTATION DE NON APPEL
NI OPPOSITION**

Le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Ouidah soussigné,

- Vu le jugement n°047/1EP-24 en date du 19 février 2024 rendue par le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Ouidah statuant en matière Civile, Etat des Personnes, dans l'affaire : **HOUEDA HOSSOU HOUFFON** contre *Qui de droit* et ayant pour objet : Homologation du procès-verbal d'intronisation;
- Vu les registres tenus au greffe de céans, destinés à porter les mentions d'appels et d'oppositions contre les jugements de la dite formation;
- Atteste qu'aucun appel ni opposition n'a été enregistré contre le jugement précité.

En foi de quoi, est délivrée la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Ouidah, le 02 avril 2024



Le Greffier en Chef

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE
COTONOU

Tribunal de Première

Instance de

Deuxième Classe de

OUIDAH

Jugement n°047/IEP-24 du 19
février 2024

Dossier n°0640/2023

AFFAIRE

HOUEDA HOSSOU
HOUFFON

C/

Qui de droit

OBJET:

Homologation du procès-
verbal d'intronisation



AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR D'APPEL DE COTONOU

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE
DEUXIEME CLASSE DE OUIDAH

GROSSE DU JUGEMENT N°047/IEP-24
19/02/2024

FORMATION CIVILE DE LA CHAMBRE DES
PERSONNES

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
FEVRIER 2024

COMPOSITION

PRESIDENT : Sédjro Eudes SOSSOUHOUNTIN

GREFFIER : Aurélien ZINDEGBO

Mode de saisine: Requête aux fins d'homologation
du procès-verbal d'intronisation en date à Ouidah du
29 mai 2023 de HOUEDA HOSSOU HOUFFON, de
nationalité béninoise et demeurant à Ouidah et Tél:
61112547/ 62779033;

Jugement contradictoire en matière civile état des
personnes et en premier ressort prononcé le 19

février 2024

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE

COTONOU

Tribunal de Première Instance

de

Deuxième Classe de

OUIDAH

Jugement n°047/IEP-24 du 19
février 2024

Dossier n°0640/2023

AFFAIREHOUEDA HOSSOU
HOUFFON

C/

Qui de droit

OBJET:Homologation du procès-
verbal d'intronisation

~~TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME~~
~~CLASSE DE OUIDAH~~

FORMATION CIVILE DE LA CHAMBRE ETAT DES
 PERSONNES

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 FEVRIER
 2024

COMPOSITIONPRESIDENT : Sèdjro Eudes SOSSOUHOUNTOGREFFIER : Aurélien ZINDEGLA

Mode de saisine : Requête aux fins d'homologation
 du procès-verbal d'intronisation en date à Ouidah du
 29 mai 2023 de HOUEDA HOSSOU HOUFFON, de
 nationalité béninoise et demeurant à Ouidah et Tél:
 61112547/ 62779033;

Jugement contradictoire en matière civile état des
personnes et en premier ressort prononcé le 19
février 2024

PARTIES EN CAUSE

DEMANDEUR: HOUEDA HOSSOU HOUFFON, de
 nationalité béninoise et demeurant à Ouidah et Tél:
 61112547/ 62779033;

DEFENDEUR: Qui de droit;
 8 j

PARTIES EN CAUSE

DEMANDEUR: HOUEDA HOSSOU HOUFFON, de nationalité béninoise et demeurant à Ouidah et Tél: 61112547/ 62779033;

DEFENDEUR: Qui de droit;

LE TRIBUNAL

Attendu que par requête du 31 mai 2023, TCHIAKPE Jérôme a saisi le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah, d'une demande d'homologation de son titre de Chef Coutumier « Sa Majesté HOUEDA HOSSOU HOUFFON Roi de Savi / Ouidah »;

Qu'au soutien de sa demande il développe que depuis son intronisation à Ouidah, le 12 mars 2010, il ne répond plus au nom de TCHIAKPE Jérôme mais plutôt au nom de sa Majesté HOUEDA HOSSOU HOUFFON Roi de Savi / Ouidah ;

Que c'est pour cette raison et pour se mettre à jour vis à vis des autorités administratives qu'il vient humblement solliciter l'homologation de ce titre qu'il porte depuis plus de 13 ans;

Attendu qu'il incombe à toute partie de prouver, conformément à la loi, les faits allégués au soutien de sa prétention ;

Qu'en l'espèce, TCHIAKPE Jérôme a versé au dossier judiciaire :

- Un Procès Verbal d'intronisation de Roi du 13 mars 2010 ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par requête du 31 mai 2023, TCHIAKPE Jérôme a saisi le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah, d'une demande d'homologation de son titre de Chef Coutumier « Sa Majesté HOUEDA HOSSOU HOUFFON Roi de Savi / Ouidah »;

Qu'au soutien de sa demande il développe que depuis son intronisation à Ouidah, le 12 mars 2010, il ne répond plus au nom de TCHIAKPE Jérôme mais plutôt au nom de sa Majesté HOUEDA HOSSOU HOUFFON Roi de Savi / Ouidah ;

Que c'est pour cette raison et pour se mettre à jour vis à vis des autorités administratives qu'il vient humblement solliciter l'homologation de ce titre qu'il porte depuis plus de 13 ans;

Attendu qu'il incombe à toute partie de prouver, conformément à la loi, les faits allégués au soutien de sa prétention ;

Qu'en l'espèce, TCHIAKPE Jérôme a versé au dossier judiciaire :

- Un Procès - Verbal d'intronisation de Roi du 13 mars 2010 ;
- Une attestation de fonctions royales du 18/08/2010 de Dah TCHIAKPE Z.F et Dah AZOGAN KOUDEHON ;

Un album Photo et sept pièces d'identités ;



duquel TCHIAKPE Jérôme a été désigné en qualité de chef Coutumier « Sa Majesté HOUEDA HOSSOU HOUFFON Roi de Savi / Ouidah. » ;

- Dit que cette désignation n'est pas contraire à la loi ni à l'ordre public;
- Dit que ce procès-verbal a désormais force exécutoire ;
- Met les frais à la charge de TCHIAKPE Jérôme ;

DELAID'APPEL : quinze (15) jours.

Oat signé

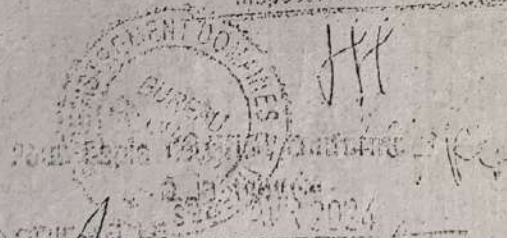
LE PRESIDENT

Sèdjo Eudes SOSSOUHOUNTO

LE GREFFIER

Aurélien ZINDEGLA

Enregistré à Ouidah le 25/07/2024
Folio 11 Case Lt 72
Reçu 2000000
Inspecteur de l'enregistrement



Aurélien ZINDEGLA

- La copie du journal "Le National" N°125 du Jeudi 19 au 26 Août 2010 ;
- La copie du journal N° 120 du Vendredi 17 Septembre 2010 ;

Qu'il résulte de ces pièces du dossier et des débats que le conseil des Rois a effectivement dans ses délibérations du 13 mars 2010, désigné le requérant ;

Que les chefs de collectivité de Ouidah, notamment Dah KPANGON AVOUMALEKPO, Dah AZOGAN, Dah AGBOWADAN DJOUA, Dah AKPASSONOU TOFFODJI, Dah TCHIAKPE ZOUNFON et le doyen d'âge des chefs de collectivité de Ouidah, notamment Dah GNANHOUI KANNOUMAVO ont donné leur consentement libre et éclairé ;

Que les membres de ce conseil ont comparu et déclaré accepter cette désignation ;

Que le ministère public a pris des réquisitions favorables sur la mesure sollicitée ;

Que TCHIAKPE Jérôme a déclaré accepter les fonctions à lui confiées ;

Que ces délibérations du conseil du 13 mars 2010 ne sont pas contraires à la loi ni à l'ordre public ;

Qu'il convient de les homologuer ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière civile étant des personnes et en premier ressort ;

- Homologue le procès-verbal portant désignation du Roi de Savi/Ouidah, tenu le 13 mars 2010, à l'issue

